

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES LANDES LANDES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE OYRELUY

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 16 Nombre de membres présents en exercice : 12 Nombre de membres qui ont délibéré : 13	<b>Séance ordinaire du 14 mars 2018</b> ----- <b>2018.14.03..05</b> L'An deux mil dix huit et le quatorze du mois de Mars <b>à dix neuf heures</b> le Conseil Municipal de OYRELUY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAGUERRE Jean-Louis, Maire.
Date de la convocation : 03 Mars 2018 Date de l'affichage : 03 Mars 2018	

**Présents :** Mesdames, Messieurs Jean-Louis DAGUERRE, Philippe LAFFITTE, Thierry BOYE, Chantal FRAYSSE, Philippe MARQUE, Sandra LARRODE, André ETCHEMENDY, Jean Luc BLEYS, Michel HONDELATTE, Annie MORELLE, Corinne SICARD MAUCLAIR, Eric LACOUTURE,

**Absents Excusés :** Mesdames Maité DUPUTS, Christine CIANO,  
Messieurs Patrick BIDAU, Didier JACQUES

**Excusés et représentés par pouvoir :**

Madame Maité DUPUTS a donné son pouvoir à Madame Chantal FRAYSSE,

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Philippe LAFFITTE a été nommé **secrétaire de séance** : ceci à l'unanimité.

### APPROBATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

P.LAFFITTE, 1<sup>er</sup> Adjoint, explique qu'il était nécessaire de faire une refonte du 1<sup>er</sup> règlement intérieur du Cimetière qui avait été établi en 2010 par J.ROCH et JL BLEYS. Ce règlement concerne les caveaux, tombes, Jardin du Souvenir, columbarium et cavurnes.

Aujourd'hui, pour une plus grande simplification, il est présenté un seul règlement pour tous ces modes d'inhumation.

Ce règlement est en conformité avec les nouvelles lois se rapportant à l'hygiène, à la sécurité, au code de la Santé Publique et au Règlement Sanitaire Départemental.

P.LAFFITTE informe aussi le Conseil Municipal de l'avancement de la procédure de reprise des concessions. Actuellement 17 tombes font l'objet de reprise et une consultation pour évaluer le montant de cette opération a été adressée à toutes les pompes funèbres de Dax et Saint Paul lès Dax. Une communication concernant ces reprises sera faite dans le prochain journal communal et dans Sud-Ouest. Il signale aussi que l'ossuaire a été mis en place et qu'il reste le pupitre à installer au Jardin du Souvenir. Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité l'adoption du nouveau règlement du cimetière.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE D'adopter le règlement interne du cimetière

Au registre sont les signatures

Le Maire,



Reçu par le représentant de l'Etat le :  
publié ou notifié le : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification.



## REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE OEYRELUY.

Le Maire de la commune de OEYRELUY :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2212-2 et L.2213-24, L.2223-1 et suivants, R.2213-2 à R.2213-50, R.2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du maire,
- Vu les lois et règlements en vigueur concernant les modes d'inhumations et de sépultures et notamment la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
- Vu le décret n°2010-917 du 3 août 2010 relatif aux opérations funéraires,
- Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.
- Vu le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, 132-11, 132-15, R.610-5 et R645-6,
- Vu le code civil, notamment les articles 16-1-1, 16-2, 78 et suivants
- Vu l'Arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicables aux prestations fournies par les opérateurs funéraires,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2010 ayant fixé le tarif des concessions.

Considère qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.

Considère qu'il convient d'adapter ce règlement intérieur aux nouvelles dispositions législatives.

### ARRETE

Article 1 : Le précédent règlement portant sur le cimetière, columbarium et caverne est abrogé et remplacé par le règlement ci-après.

Article 2 : Le règlement du cimetière s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droit, à toutes les entreprises et de façon générale à tous les intervenants et visiteurs.

# SOMMAIRE

**ARTICLE 1 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

**ARTICLE 2 - DROIT et CONDITION à l'INHUMATION**

**ARTICLE 3 - INHUMATION**

**ARTICLE 4 - LES CONCESSIONS : caveaux, tombes, columbarium, cavurne**

- 1- Durée des concessions
- 2- Catégorie, dimensions et coût des concessions
- 3- Aménagement des terrains concédés
- 4- Attribution et acquisition des concessions
- 5- Entretien des sépultures
- 6- Inscriptions
- 7- Dépôt de fleurs, de plantes et de plaques
- 8- Préjudice aux familles

**ARTICLE 5 - LE JARDIN DU SOUVENIR**

**ARTICLE 6 - TRAVAUX**

**ARTICLE 7 - EXHUMATION**

- 1- Procédure
- 2- Réunion ou réduction de corps

**ARTICLE 8 - PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION**

**ARTICLE 9 - REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES**

- 1- Rétrocession
- 2- Reprise des concessions non renouvelées
- 3- Reprise des concessions en état d'abandon

**ARTICLE 10 - EXECUTION / SANCTION**

**ARTICLE 11 - CAVEAU COMMUNAL**

**ARTICLE 12 - TRANSMISSION**

# ARTICLE 1 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés.

Le Maire ou son représentant assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée et la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.

Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- De la surveillance des travaux
- De l'entretien du mur d'enceinte, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourage.

## - Accès au cimetière

Le cimetière est ouvert en permanence.

Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans son enceinte.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

Les personnes pénétrant dans le cimetière doivent avoir un comportement digne et vêtue de façon décente.

Le cimetière respecte la mise en application de la Charte d'Ecologie Urbaine et de Développement Durable supprimant l'usage des produits désherbants dans les lieux publics entretenus par les services municipaux, à ne plus utiliser de produits désherbants reconnus nocifs pour la santé publique.

Dans ces conditions, les entreprises privées ou les usagers ne sont pas autorisés à employer de produits désherbants et toxiques pour l'entretien de leur sépulture ou d'en verser dans les parties communes.

D'une manière générale, l'entrée des véhicules particuliers est interdite dans le cimetière.

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes du cimetière tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur est interdit. Seul est autorisé aux emplacements prévus à cet effet, l'affichage des arrêtés ou avis émanant de l'autorité principale.

Toute distribution de cartes adresses, imprimés publicitaires, écrits quelconques est formellement interdit.

## ARTICLE 2 - DROIT et CONDITIONS A L'INHUMATION

La sépulture, dans le cimetière communal, est due à toute personne :

1- décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.

2- domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

3- ayant une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

4- de nationalité française, établie hors de France, dès lors qu'elle est inscrite sur la liste électorale de la Commune.

## ARTICLE 3 - INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'un cercueil ou d'une urne dans une sépulture. L'urne peut-être scellée sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

## ARTICLE 4 - LES CONCESSIONS

1- Durée des concessions : 30 ans

2- Catégorie, dimensions et coût des concessions

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

a) - Caveaux

- 2 places : 2,50m x 1,20m = 3m<sup>2</sup> coût 140 €
- 4 places : 2,50m x 2,00m = 5m<sup>2</sup> coût 230 €
- 5, 6 places : 2,50m x 2,40m = 6m<sup>2</sup> coût 275 €

b) - Tombes

- 2 places superposées : 2,00m x 1,00m = 2m<sup>2</sup> coût 92 €
- 4 places (2x2 places superposées) : 2,00m x 2,00m = 4m<sup>2</sup> coût 184 €

c) - Columbarium, caverne

- Chaque case peut contenir 4 urnes maximum de dimension standard.
- Coût 610 €
- Le columbarium et caverne sont des équipements réalisés par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leur défunt.

- L'urne des personnes incinérées peut être déposée :

- Soit dans une case - caverne
- Soit dans une case - columbarium
- Soit dans un caveau familial
- Soit scellée sur une concession familiale
- Soit dans le caveau communal à titre transitoire

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités dans le columbarium ou les cavernes.

- L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en Mairie.

- Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et avec l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif.

### 3- Aménagement des terrains concédés

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 30 cm dans tous les sens (espace inter tombe). Bien que ce passage appartienne au domaine public communal, le concessionnaire fera réaliser la pose d'un trottoir sur cet espace. Le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un espace sanitaire d'une hauteur minimum de 1 m entre le sommet du dernier cercueil et le sol.

### 4- Attribution et acquisition des concessions

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site.

Les personnes désirant obtenir une concession doivent s'adresser à la Mairie. Les entreprises de pompes funèbres et « L'Entraide » peuvent faire office d'intermédiaire.

Après signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra s'acquitter auprès du Trésor Public, des droits fixés par le conseil municipal, au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les délais de construction des caveaux et des tombes sont fixés à un an à partir de la date de signature des actes de concession.

### 5- Entretien des sépultures

Le titulaire (ou ses ayants droit) s'engage à maintenir la totalité de l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité pour ne pas nuire à la décence du cimetière et à la sécurité des personnes et des biens.

A cet effet, des points d'eau et des poubelles sont mis à disposition.

### 6- Inscriptions

Les signes et les emblèmes religieux peuvent être apposés sur les concessions à l'exception du columbarium et des cavurnes, sans autorisation, y compris avant l'inhumation,

En revanche, les inscriptions de même que les plaques autres que celles mentionnant le nom, prénom du défunt, sa date de naissance et de décès, sont soumises à autorisation du Maire.

### 7- Dépôt de fleurs, de plantes et de plaques

Concernant le columbarium et les cavurnes, le dépôt de fleurs, de plantes et de plaques doit être **limité au strict minimum**.

Elles doivent être déposées uniquement sur les emplacements prévus à cet effet (tablettes) et interdit à l'intérieur des cases lors de l'inhumation.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

### 8- Préjudice aux familles

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis aux préjudices des familles.

Ainsi, les urnes posées sur la pierre tombale devront être scellées de manière à éviter d'être dérobées.

## ARTICLE 5 - LE JARDIN DU SOUVENIR

### 1- Définition

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté (les cendres provenant de la crémation à la demande des familles et les restes présents dans les concessions).

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

### 2- Mise à disposition

Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

### 3- Dispersion des cendres

Toute dispersion de cendres doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération.

Les cendres sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune.

### 4- Registre

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en Mairie.

Il appartient à la famille de fournir et graver une plaque selon le modèle existant et préconisé par la Mairie. Cette plaque comportera le nom, prénom, dates de naissance et décès du défunt. Elle sera collée sur la stèle prévue à cet effet par les soins de la mairie.

## ARTICLE 6 - TRAVAUX

A- Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti **préalablement** la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- le numéro de l'emplacement
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

B- L'ouverture des nouveaux caveaux devra être réalisée obligatoirement par le dessus.

Lorsqu'à l'ouverture d'un caveau neuf ou déjà utilisé un pompage s'avère nécessaire pour permettre l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, celui-ci sera exécuté avant l'opération funéraire par un prestataire mandaté par l'organisme de Pompes Funèbres. Cette opération incombera pécuniairement à la famille. L'eau est considérée comme matière de vidange.

Son traitement est réglementé par le code de la santé (Art.L.1331-10) et par le règlement sanitaire départemental. Le prestataire devra se conformer à cette législation.

C- Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

D- Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

E- A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

F- Dommages/responsabilités

Il sera dressé un procès-verbal :

- Pour toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes.
- Pour tout monument qui vient à s'écrouler concernant les caveaux
- Pour toute déstabilisation provoquée par l'ouverture d'une fosse ou d'une concession immédiatement voisine
- Pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...)

Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage pour être statué, par les tribunaux compétents.

La commune ne sera pas tenue responsable des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement des concessions, ni de la présence d'eau dans les concessions due aux nappes phréatiques ou à des infiltrations.

## ARTICLE 7 - EXHUMATION

### 1- Procédure

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence.

Les exhumations seront effectuées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

### 3- Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée. L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations.

## ARTICLE 8 - PROCEDURE DE RENOUELEMENT DES CONCESSIONS A DUREE DETERMINEE

Il appartient aux concessionnaires ou aux ayants droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédent son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Au-delà la concession redevient propriété de la Commune qui pourra procéder à une autre délivrance après les formalités d'usage.

## ARTICLE 9 - REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

### 1- Rétrocession

Les concessionnaires ne peuvent pas rétrocéder à des tiers les terrains qui leurs sont concédés, mais ils peuvent les rétrocéder par écrit à la Commune.

La rétrocession à la Commune de terrains concédés non occupés le sera à titre gratuit et pourra être acceptée sur décision du Conseil Municipal. En tout état de cause, les concessions rétrocédées devront être libres de tout corps. La demande écrite de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession ou de l'ensemble des héritiers.

Lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, le Maire pourra autoriser le concessionnaire ou les héritiers à rechercher un acquéreur et à substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession. Un acte de substitution sera passé entre la Commune et les autres parties.

Afin de conserver l'aspect du cimetière, il est possible d'acquérir des emplacements ayant fait l'objet d'une reprise pour état d'abandon. Ces nouvelles acquisitions ne pourront supporter obligatoirement que des caveaux ou tombes à deux places.

### 4- Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés dans un ossuaire, ou crématisés et placés dans le jardin du souvenir. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

### 5- Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

## ARTICLE 10 - EXECUTION/SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant le même objet, sont abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjuger des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

- ✂ M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Dax
- ✂ M. le Représentant de l'Etat

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet et affiché à l'entrée du cimetière ainsi qu'en Mairie.

## ARTICLE 11 - CAVEAU COMMUNAL

Le cimetière de Oeyreluy est pourvu d'un caveau communal qui permet le recueil :

- de manière temporaire, des cercueils ou urnes cinéraires, en attente de sépulture.
- ou
- de manière définitive, des reliquaires contenant les ossements issus d'exhumations dans le cadre de reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon, conformément au code général des Collectivités Territoriales.

Un registre est tenu par les services de la Mairie.

Les décorations funéraires (fleurs et objets) ne sont pas admises à l'intérieur du caveau communal mais peuvent être déposées à l'extérieur.

## ARTICLE 12 - TRANSMISSIONS

Par principe la transmission des concessions perpétuelles à caractère familial est dévolue aux héritiers par le sang en ligne directe ou à défaut collatérale. L'enregistrement des nouveaux ayants droit se fera uniquement sur présentation d'un acte de notoriété dressé par un notaire choisi par les familles.

A Oeyreluy, le 15 Mars 2018

LE MAIRE  
Jean-Louis DAGUERRE





## Mairie de Oeyreluy

**De:** actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr  
**Envoyé:** lundi 19 mars 2018 17:47  
**À:** tedetis@dematerialisation.landespublic.org; secretaire secretaire; support-tdt@alpi40.fr  
**Objet:** ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte  
**Pièces jointes:** EACT--SPREF0401-214002073-20180319-6328.xml;  
040-214002073-20180314-2018140305-DE-1-2\_6032.xml

## Accusé de réception



Acte reçu par: Sous-Préfecture de DAX

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2018-03-19

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Oeyreluy

N° de SIREN: 214002073

Numéro Acte de la collectivité locale: 2018140305

Objet acte: APPROBATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 3.6.3-autres

Identifiant Acte: 040-214002073-20180314-2018140305-DE

